

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 873

AMENDEMENT

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Gervais, Mme Maud Petit, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 54 et 55.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'article L. 421-3-2 du code de l'action sociale et des familles, introduit en commission, qui subordonne l'obtention et le maintien de l'agrément d'assistant maternel à la détention du certificat d'honorabilité.

Cette disposition est déjà satisfaite par le droit en vigueur :

- Les assistants maternels sont déjà soumis aux dispositifs de contrôle des antécédents judiciaires prévus par l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les membres majeurs du foyer ainsi que les mineurs âgés d'au moins treize ans vivant au domicile de l'assistant maternel font déjà l'objet des contrôles prévus à l'article L. 421-3 du même code ;
- Ces contrôles sont d'ores et déjà mis en œuvre dans le cadre du système d'information « Honorabilité », qui couvre les assistants maternels parmi les publics actuellement concernés.

Dès lors, subordonner à nouveau l'agrément à la détention d'un certificat d'honorabilité reviendrait à juxtaposer deux mécanismes poursuivant la même finalité, au risque de créer une redondance juridique.

Le présent amendement vise donc à supprimer une disposition superfétatoire afin de préserver la cohérence du droit applicable aux assistants maternels et d'éviter toute complexité administrative inutile.